

STATUTS

CENTRE DE RECHERCHE, D'ETUDE, DE FORMATION A L'ANIMATION ET AU DEVELOPPEMENT

C.R.E.F.A.D. Auvergne

de l'association CREFAD affiliée à l'Union Peuple et Culture

janvier 94

modifiés par l'AG du 26/05/98
modifiés par l'AG du 04/05 / 2000
modifiés par l'AG du 19/04/2002

**9, rue sous-les-Augustins
63000 CLERMONT-FERRAND**

TITRE I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après une association laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et les dits statuts. Elle se nomme Centre de Recherches, d'Etudes, de Formations à l'Animation et au Développement et a pour sigle : C.R.E.F.A.D Auvergne. Son siège est à Clermont-Ferrand et pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée. Elle succède à l'association Peuple et Culture Auvergne créée en 1988.

Article 2 :

Elle a pour buts :

- le partage et le développement de la culture, de l'éducation et des savoirs;
- le développement de l'autonomie de pensée et d'action des individus et structures collectives, afin de permettre l'accès à la citoyenneté dans la perspective d'un monde plus juste et plus solidaire.

Pour atteindre ces buts, l'association intervient dans des champs spécifiques : formations professionnelles et continues des animateurs, agents de développement, conseillers culturels, formateurs, exploitants ruraux et leur évolution dans le cadre des nouvelles qualifications en milieu rural et urbain ; la mémoire sociale ; la lutte contre l'illettrisme ; études et recherches dans les champs d'action de cette énumération. L'association n'agit pas de manière autonome sur les territoires des autres associations constitutives du Crefad.

Article 3 :

L'association utilise tous les moyens autorisés par la loi qui lui permettent d'atteindre ses buts et notamment :

- l'organisation et la vente de voyages et de séjours ;
- l'organisation de spectacles.

L'association veillera à ne pas s'inféoder à un pouvoir unique, économique, idéologique ou politique et s'engage à promouvoir, à l'interne comme à l'externe, la vie associative avec ses exigences démocratiques.

Article 4 :

L'association se reconnaît dans les principes de l'Union Peuple et Culture dont elle est membre. A ce titre elle s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de l'Union (statuts et règlement intérieur) qui conditionnent son agrément. En particulier elle s'engage, s'il était mis fin à son affiliation, à abandonner toute référence à l'appellation Peuple et Culture.

Article 5 :

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques et morales en accord avec les buts de l'association, à jour d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau, renouvelée au 1er trimestre de chaque année.

Toute demande d'adhésion doit être acceptée par le conseil d'administration qui doit se prononcer dans un délai de trois mois après la date de la demande. Le conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un membre à sa demande, pour non paiement de la cotisation, pour faute grave après audition des parties concernées. Il peut être fait appel de la décision du CA devant la plus proche assemblée générale qui juge en dernier ressort.

En cas d'adhésions multiples à d'autres structures de l'Union Peuple et Culture, l'adhérent s'engage à ne pas cumuler plusieurs mandats.

TITRE II - MODALITES DE COORDINATION REGIONALE

Article 1 :

Dans les champs spécifiques qui sont les siens (titre I, article 2), l'association porte les actions qu'elle met en oeuvre à la connaissance du comité technique de coordination régionale dont ont décidé de se doter les associations membres de l'Union Peuple et Culture implantées en Auvergne et dont elle est membre de plein droit.

Hors de ses champs d'action, elle ne peut développer d'activités sur le territoire administratif de la région Auvergne que si un accord spécifique intervient sur ce projet au sein du comité technique régional.

Dans tous les cas et chaque fois que possible, les autres associations membres de l'Union Peuple et Culture seront des partenaires prioritaires pour la réalisation des actions.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents.

Un membre de l'assemblée générale ne peut disposer que d'un seul mandat.

L'assemblée générale se réunit chaque fois aux heures et lieux fixés par la convocation expédiée à chaque membre, par lettre individuelle, 15 jours au moins avant la date de sa tenue et comprenant l'ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par le Président ou le vice-président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'assemblée générale est annuelle. Elle entend et approuve les comptes-rendus d'activités et financiers. Elle définit les orientations de l'année en cours et entend le programme d'activités et le budget prévisionnel.

L'assemblée générale peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles.

Elle élit tous les 2 ans le conseil d'administration parmi ses membres bénévoles.

Article 2 :

Le conseil d'administration se compose :

- de 6 à 20 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire ou sur demande écrite au Président par la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres au moins sont présents.

Les mandats entre administrateurs ne sont pas autorisés.

Les réunions font l'objet d'une convocation annonçant l'ordre du jour et d'un procès verbal.

Le conseil d'administration désigne :

- le bureau de l'association composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de leurs adjoints,

- ses représentants dans les instances de l'Union Peuple et Culture,

- les délégations dans les structures dont l'association est membre ou adhérente,

- sa représentation à l'association CREFAD.

Les administrateurs remplissent bénévolement leurs fonctions.

Article 3 :

Le bureau de l'association assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en partie et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires. Il est responsable de l'ouverture et de la fermeture des comptes bancaires et de toute opération financière. Il peut donner procuration.

TITRE IV

Article 1 :

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une autre association de même nature. La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunissant la moitié au moins des adhérents et à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est organisée au plus tard dans les 15 jours et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.